



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 20 octobre 2022

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 octobre 2022**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE, GOSSELIN, Mmes COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER (a procuration pour Mme REBECHE), THIEBLIN, M. BRUEY, Mme CHAPUIS, MM. DAUBA, MAULNY, FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a procuration pour Mme LAPORTE), HERDUAL, GORGES-LANDES, DEGOS, GARRIDO, M. DUBOS (a procuration pour M. LAMOTHE).

Étaient excusés : Mme REBECHE (a donné procuration à Mme ZELLER), M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mmes LAPORTE (a donné procuration à Mme PARTOUCHE-SEBBAN), GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), M. LAMOTHE (a donné procuration à M. DUBOS), M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance D

Délibération n°7

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Commune de BEGAAR – convention de mise à disposition d'un agent – fonctionnement de l'ALSH à compter de 2022-2023

Il est porté à connaissance de notre conseil municipal qu'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de BEGAAR est à la signature de M. le Maire de TARTAS dans le cadre du bon fonctionnement de l'ALSH à compter de septembre 2022.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable à la signature de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de BEGAAR par M. le Maire de TARTAS dans le cadre du bon fonctionnement de l'ALSH à compter de septembre 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Aude PARTOUCHE-SEBBAN



Maire,

Jean-François BROQUÈRES





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La commune de BEGAAR représentée par son Maire,

Et

La commune de TARTAS représentée par son Maire,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante en a été informée,

CONSIDERANT l'accord de Madame Cécile LINXE,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de BEGAAR, met Madame Cécile LINXE - adjoint technique, à disposition de la commune de TARTAS, pour exercer les fonctions d'animateur au centre de loisirs de Tartas.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022, pour la durée de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Madame Cécile LINXE exercera les fonctions d'animatrice à raison de 6,50 heures par semaine dans les conditions suivantes : le mercredi après-midi, durant les périodes scolaires, de 12 heures à 18h30.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par la commune de BEGAAR.

Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire sont prises par le maire de la commune d'origine après avis du représentant de l'organisme d'accueil.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel,...).

ARTICLE 4 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Madame Céline LINXE continue à être gérée par la commune de Bégaar, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 5 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant de la collectivité d'origine.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le maire de la commune pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune d'origine et l'organisme d'accueil.

.../...



ARTICLE 6 : Rémunération

Madame Cécile LINXE continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versé par sa collectivité.

L'organisme d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : Remboursements

L'organisme d'accueil remboursera à la commune d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 - III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} période : de septembre à décembre 2022.
- 2^{ème} période : de janvier à mars 2023
- 3^{ème} période : d'avril à juillet 2023

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Cécile LINXE sera établi, chaque année, par le responsable de l'établissement auprès duquel l'agent est placé et transmis à la collectivité d'origine qui effectuera l'évaluation professionnelle.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Le rapport est ensuite transmis à la collectivité d'origine qui effectue l'évaluation professionnelle.

ARTICLE 9 : Renouvellement de la mise à disposition

La présente convention peut être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans maximum. Dans ce cas, une nouvelle convention est établie.

ARTICLE 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Cécile LINXE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'intéressée.

ARTICLE 11 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 12 : La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion et au Comptable de la collectivité.

Fait à Bégaar, le 1^{er} 09 2022

Le Maire de BEGAAR,

Le Maire de TARTAS,